

LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DANS L'ESPACE OHADA*

par Pierre MEYER,

Professeur - Université de Ouagadougou
UFR de sciences juridique et politique
Penant n° 855, p. 151

INTRODUCTION

1. L'OHADA ⁽¹⁾ poursuit l'objectif essentiel de sécurité juridique et judiciaire. Cela est explicitement affirmé dans le Préambule du traité de Port-Louis octobre 1993, relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Ainsi, une des dispositions dudit Préambule dispose expressément que le droit des affaires harmonisé doit « garantir la sécurité juridique des activités économiques... ». Cette sécurité juridique est présentée comme une valeur essentielle afin de favoriser l'essor des activités économiques et de promouvoir les investissements. Il est, sans nul doute, exact que la sécurité juridique est une condition nécessaire du développement économique. Aucune activité économique durable ne peut raisonnablement être entreprise, si les « règles du jeu » que constituent les règles de droit ne sont pas connues, précises, correctement appliquées et dotées d'une certaine stabilité.

2. Pour réaliser cet objectif de sécurité, l'OHADA a eu recours à deux instruments : l'un concerne les normes, l'autre les institutions chargées de les appliquer.

3. A l'effet de sécuriser les relations juridiques, il était évidemment nécessaire d'agir sur les normes régissant le droit des affaires. Non codifiées, mal connues, pour certaines d'entre elles obsolètes, les règles gouvernant l'activité économique nécessitaient de profondes réformes normatives. Tel est le sens profond de la technique des Actes uniformes organisée par le Traité (art. 5 et s.).

4. Cependant, un système juridique n'est pas constitué que de normes d'action, de comportement, organisant et régulant divers aspects de la vie sociale et économique. On sait, en effet, qu'un ordre juridique présente la caractéristique essentielle d'être constitué de l'intersection de deux types de normes : des normes que certains appellent primaires ⁽²⁾ ou

* Cet article a fait l'objet d'une communication dans le cadre du colloque de Niamey sur la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace UEMOA, du 17 au 24 mars 2006.

¹ Sur l'OHADA, voy. D. Abarchi, La supranationalité de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, *RBD*, n° 37, 2000, p. 7 et s. ; P.K. Agboyibor, Récents développements du projet d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, *RDAL*, 1996, p. 301 et s. ; M. Bolmin, G.H. Bouillet-Cordonnier, K. Medjad, Harmonisation du droit des affaires dans la zone franc, *JDI*, 1994, p. 375 et s. ; E. Cerexhe, L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale, *RBD* n° 39-40, n° spécial, 2001, p. 21 et s. ; J. Issa-Sayegh, L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc, *Rec. Penant*, 1997, n° 823, p. 5 et s., n° 824, p. 125 et s. ; M. Kirsch, Historique de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, *Rec. Penant*, 1998, n° 827, spécial OHADA, p. 129 et s. ; J. Lohoues-Oble, L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique, *Rev. int. dr. comp.*, 1999, p. 543 et s. ; K. Mbaye, Avant-propos, *Rec. Penant*, n° 827, spécial OHADA, p. 125 et s. ; L. Yarga, L'OHADA, ses institutions et ses mécanismes de fonctionnement, *RBD*, n° 39-40, n° spécial, 2001, p. 29 et s.

² H.L.A. Hart, *Le concept de droit*, Bruxelles, Presses Fac. Univ. Saint-Louis, 1976, p. 127 et s.

normatives ⁽³⁾ et des normes secondaires ou constructives ⁽⁴⁾. Les premières sont des règles de comportement qui imposent des obligations ou des abstentions, et les secondes attribuent des compétences, organisent des procédures, de manière à rendre effectives les normes primaires. Il a été très justement relevé que « les juristes, dont le rôle est de maintenir et de faire fonctionner un ordre stable, en réduisant le nombre de conflits, en cherchant à les régler pacifiquement, ont imaginé des institutions et des règles de procédures... C'est l'existence de telles règles qui distingue essentiellement le droit de la morale » ⁽⁵⁾. Les initiateurs du projet OHADA se devaient, en conséquence, non seulement d'agir sur les normes de comportement, mais également sur les institutions chargées d'en assurer l'efficacité. Tel est le sens profond des aspects institutionnels du traité, dans ses aspects concernant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (art. 13 et s.).

5. La dimension normative, couverte par les Actes uniformes, et la dimension institutionnelle, couverte par les dispositions judiciaires du Traité sur la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage constituent ainsi les instruments essentiels par lesquels l'ordre juridique de l'OHADA entend assurer la réalisation de l'objectif de sécurité juridique.

6. Dix ans après l'entrée en vigueur du Traité et des Actes uniformes de l'OHADA, il est légitime de s'interroger sur l'efficacité des techniques utilisées par rapport à l'objectif affiché de sécurité juridique. Il est également légitime de s'interroger sur l'existence d'éventuelles omissions dans l'arsenal des techniques imaginées par les rédacteurs du Traité OHADA, à l'effet de promouvoir la sécurité juridique.

I. L'EFFICACITE DES TECHNIQUES

7. On se rappelle que les techniques sont constituées, d'une part, des actes uniformes, d'autre part, des procédures prévues par le Traité en vue d'assurer une application correcte et uniforme de ces actes.

A. Les Actes uniformes

8. Les Actes uniformes ⁽⁶⁾ sont la forme juridique imaginée par le Traité, pour établir des « règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies respectives [l'économie des Etats parties]... » ⁽⁷⁾. Un ensemble normatif est susceptible de contribuer à la sécurité juridique, s'il est à la fois complet, précis et cohérent. On examinera successivement les Actes uniformes du point de vue de ces trois caractères.

9. Le caractère complet d'un système normatif implique que les normes qu'il porte couvrent intégralement – ou au moins substantiellement – les relations que le système entend régir. Du point de vue de leur domaine d'application, les Actes uniformes doivent couvrir le droit des affaires. Celui-ci est défini par l'article 2 du Traité, au moyen d'une énumération d'un ensemble de règles se rapportant « au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports... ». A l'exception du droit

³ L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, de Boccard, 1927-1930, t. 1, § 9.

⁴ La qualification de normes secondaires est celle de Hart (*op. cit.*) et de normes constructives est celle de Duguit (*op. cit.*).

⁵ Ch. Perelman, *in* Droit, morale et philosophie, Paris, LGDJ, 1976, p. 53.

⁶ J. Issa-Sayegh, Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des Actes uniformes de l'OHADA, *Rev. de droit uniforme*, 1999-1, p. 5 et s. ; F.M. Sawadogo, Les actes uniformes de l'OHADA : aspects techniques généraux, *RBD*, n° 39-40, n° spécial, 2001, p. 37 et s.

⁷ Art. 1^{er} du Traité OHADA.

du travail, toutes les matières énumérées par l'article 2 du Traité ont fait l'objet d'Actes uniformes. En ce qui concerne le domaine d'application couvert, et donc le caractère complet du système, le bilan que l'on peut dresser 10 ans après les premiers Actes uniformes, est donc très satisfaisant. L'énumération de l'article 2 du Traité n'est cependant pas limitative, puisque la même disposition poursuit l'énumération par la mention que « toute autre matière » peut être incluse dans le droit des affaires, pour autant que le Conseil des Ministres de l'OHADA décide, à l'unanimité, de l'y inclure. Ceci ne fait que refléter le fait que le droit des affaires est une branche à contenu variable, sans limitation précise. Le droit des affaires a ainsi, vocation à englober toutes les règles de droit relatives à l'entreprise et à la production et la circulation des richesses économiques. C'est ainsi que peuvent, sans nul doute, entrer dans le champ du droit des affaires, outre le droit commercial au sens classique de ce terme, le droit de certaines professions commerciales spécialisées, le droit des services financiers, le droit pénal des affaires, le droit fiscal, le droit social, le droit comptable, le droit des contrats, en incluant le droit des obligations ⁽⁸⁾. Plus récemment, il a été proposé d'inclure également dans le droit des affaires, le droit de la propriété industrielle et commerciale, le droit de la société civile, le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le droit de la concurrence et de la consommation, le droit de certains contrats spéciaux, ainsi que le droit international privé ⁽⁹⁾. Il est certain que, pour pouvoir remplir adéquatement leur fonction d'unification, de simplification, de modernisation du droit des affaires, les Actes uniformes doivent couvrir, sinon la totalité, au moins l'essentiel, des règles juridiques applicables à l'entreprise et aux activités économiques. Cependant, l'extension des domaines d'application des actes uniformes est susceptible d'engendrer des difficultés de deux types.

10. Cette extension est telle que, pour certains Actes uniformes, on peut s'interroger sur leur extension ou le refus d'extension de leur champ d'application aux aspects civils des matières traitées. Ainsi, l'avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des obligations contractuelles pose la question de savoir s'il doit couvrir les seuls contrats commerciaux, ou l'ensemble des obligations contractuelles civiles et commerciales ⁽¹⁰⁾. Il nous paraît que la limitation du domaine de cet acte aux seuls contrats commerciaux, rendrait excessivement complexe le droit des obligations contractuelles. On aurait, en effet, deux régimes juridiques distincts pour les obligations contractuelles – l'un pour les obligations contractuelles civiles régies par le Code civil, l'autre pour les obligations contractuelles commerciales régies par un Acte uniforme – en attendant peut-être, un troisième régime différent pour les contrats de consommation. C'est la raison pour laquelle l'extension de l'Acte uniforme aux contrats civils et commerciaux, est la solution préconisée par l'auteur de l'avant-projet. On sait que l'extension aux aspects civils, des matières traitées dans les Actes uniformes, a été la solution choisie à plusieurs reprises par les Actes uniformes. Il en est ainsi, par exemple, pour l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, qui s'applique « à tout arbitrage, lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties » ⁽¹¹⁾. C'est aussi la solution retenue pour le droit des sûretés, dont les dispositions de l'Acte uniforme s'appliquent, tant aux sûretés civiles que commerciales ⁽¹²⁾. Ces extensions du domaine d'application des actes uniformes aux aspects civils des matières traitées, sont sans doute légitimes, mais elles ont nécessairement pour effet, que l'unification du droit réalisée par l'OHADA, dépasse

⁸ Voy. D. Ba, Le problème de la compatibilité entre l'UEMOA et l'OHADA, in La libéralisation de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale, Actes du Colloque de Ouagadougou, 16 et 17 décembre 1999, Publication du CEEI, n° 3, p. 174.

⁹ F.M. Sawadogo, op. cit., p. 42.

¹⁰ Art. 0/1 de l'avant-projet d'Acte uniforme sur le droit des contrats.

¹¹ Art. 1^{er} de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage.

¹² Art. 1^{er} de l'Acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés.

largement les limites du droit des affaires, et donc, l'objet même de l'Organisation tel que défini à l'article 1^{er} du Traité.

11. L'extension des matières couvertes par les Actes uniformes peut aussi engendrer une situation de concurrence entre les normes communes produites par l'OHADA et les normes communes ou communautaires produites par des organisations d'intégration régionale, comme par exemple, l'UEMOA et la CEDEAO, pour prendre l'exemple de l'Afrique de l'Ouest (¹³). Cette situation est d'autant plus possible que les objectifs et domaines d'action des différentes organisations visées ci-dessus sont, totalement ou partiellement, identiques ou communs. Les domaines d'intervention entre ces différentes organisations sont loin d'être étanches, de sorte qu'il n'est pas impossible que des normes produites par plusieurs de ces institutions portent sur les mêmes matières. Il y aurait, dans ces situations, coexistence de règles substantielles pour réguler une même situation. Certes, la coexistence de règles substantielles aptes à régir une situation n'est pas une situation inconnue en droit. On la rencontre pour toutes les situations juridiques empreintes d'éléments d'extranéité. Cette coexistence est traitée au moyen de la technique conflictuelle. La situation est, cependant, très différente si la coexistence de règles trouve son origine dans la pluralité de normes communautaires. Dans cette situation, aucune règle de conflit ne permet d'opérer un choix entre les normes en concurrence. Aucun ordre juridique ne pourrait, en effet, s'arroger le pouvoir d'opérer un choix entre les normes en concurrence. A la différence de la règle de conflit qui permet, dans les limites fixées par le système de droit international privé du for, de répartir l'application de la *lex fori* et de la loi étrangère, aucun système, ni interne, ni communautaire, n'est apte à opérer une telle répartition, s'agissant de règles communes ou communautaires. La raison en est évidente, s'agissant des droits internes. Il revient au droit communautaire de fixer sa sphère d'applicabilité matérielle et spatiale, et celle-ci s'impose aux ordres juridiques internes des Etats membres. Aucune norme communautaire ne peut davantage régler la question de l'applicabilité du droit communautaire produit par les autres institutions que celle qui a produit la norme. Ainsi, il ne revient pas à une norme CEDEAO ou OHADA de traiter de l'applicabilité d'une norme UEMOA. On aura compris qu'une telle situation n'est pas de nature à créer la sécurité juridique recherchée par l'OHADA. Par conséquent, chacune des organisations citées devrait veiller, lorsqu'elle édicte des normes, à ce que celles-ci ne portent pas sur les mêmes matières que celles qui ont déjà fait l'objet de règles prises par une autre organisation d'intégration et, a fortiori, à ce que les normes édictées ne puissent être incompatibles avec celles d'autres institutions régionales d'intégration.

12. Alors que l'évaluation du caractère complet du système normatif instauré par les Actes uniformes de l'OHADA était davantage quantitative que qualitative, l'appréciation de la précision des normes communes de l'OHADA implique une appréciation davantage qualitative que quantitative. Il ne rentre évidemment pas dans mes intentions – et dans mes compétences – de procéder à un examen qualitatif de chacun des Actes uniformes produits par l'OHADA. Il me suffit de constater que chacun des Actes uniformes a fait l'objet d'une analyse assez approfondie par un ou plusieurs spécialistes de la matière, dans la collection des manuels de droit uniforme africain (¹⁴), et qu'aucun des spécialistes ne relève d'imprécisions majeures dans les Actes uniformes qu'ils analysent. En outre, on observe également que les

¹³ Voy. P. Meyer, Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA et CEDEAO (communication au Colloque organisé par l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (AIF), en collaboration avec l'UEMOA, sur « La sensibilisation au droit communautaire de l'UEMOA », Ouagadougou, 6-10 octobre 2003), Paris, Ed. Giraf, 2004.

¹⁴ La collection comprend à ce jour, sept volumes couvrant le droit commercial général, les sociétés commerciales, les sûretés, les procédures collectives, les voies d'exécution, l'arbitrage et le droit comptable.

dispositions des Actes uniformes revêtent généralement un caractère détaillé. Elles ne se limitent pas à l'énoncé de principes et de règles générales ; elles rentrent généralement dans le détail d'application qui, dans beaucoup de systèmes juridiques nationaux, relève du domaine du règlement. Cela contribue sans nul doute, à la précision des règles édictées, qui n'ont guère besoin de règlements d'application ⁽¹⁵⁾. On peut donc, sous réserve de quelques imprécisions contenues dans telle ou telle disposition de tel ou tel Acte uniforme, retenir, quant à ce caractère également, un bilan satisfaisant. Toutefois, l'imprécision pourrait cependant provenir de l'imprécision de la technique abrogatoire des différents actes uniformes.

13. La méthodologie juridique nous apprend que l'abrogation expresse est préférable à l'abrogation tacite, dans le choix des techniques d'élaboration des lois. L'abrogation expresse requiert que le Législateur fixe de manière exhaustive et précise, l'ensemble des textes normatifs totalement ou partiellement abrogés par une nouvelle norme. Le caractère uniforme des Actes de l'OHADA rendait, sinon impossible, au moins très complexe, le recours à cette technique ⁽¹⁶⁾. Aussi, les Actes uniformes ont-ils préféré recourir à l'abrogation tacite, dont les formules, par ailleurs, diffèrent selon les Actes uniformes ⁽¹⁷⁾. Certains Actes recourent à la formule selon laquelle « sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent acte uniforme » ⁽¹⁸⁾ ; un autre Acte uniforme dispose que « le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats parties » ⁽¹⁹⁾ ; un autre Acte uniforme dispose que « le présent Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties » ⁽²⁰⁾. Parmi les formules utilisées dans les différents Actes uniformes, seule la dernière présente quelque utilité et apporte des précisions sur les textes abrogés. En effet, en précisant que sont abrogées toutes les dispositions relatives aux matières traitées dans l'Acte uniforme, il est clair que sont abrogés tous les textes de droit interne, contraires ou non contraires, ayant le même objet que celui de l'Acte uniforme, à savoir la procédure d'injonction de payer et les différentes saisies, ainsi que leurs procédures ⁽²¹⁾. Les autres formules utilisées, déjà totalement inutiles s'agissant du droit interne des Etats membres ⁽²²⁾, le sont encore davantage dans le droit OHADA, puisque l'article 10 du Traité dispose que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires... nonobstant toute disposition contraire de droit interne... ». L'article 10 du Traité OHADA et la plupart des dispositions abrogatoires des Actes uniformes ont suscité une controverse qui a été présentée en ces termes : « Faut-il comprendre cette abrogation comme concernant tout texte ayant le même objet général... que l'Acte uniforme ou simplement telles ou telles dispositions précises d'un texte national... contraires à celles des Actes uniformes

¹⁵ F.M. Sawadogo, op. cit., p. 43.

¹⁶ Il faut également constater – et regretter – que les Législateurs nationaux des Etats de l'OHADA ne recourent pratiquement jamais à l'abrogation expresse et préfèrent recourir à des expressions aussi générales que totalement inutiles, selon lesquelles « toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées ». Le caractère inutile de cette expression s'observe par le fait que, même si cette disposition n'était pas inscrite dans la loi, il est évident que toutes les dispositions antérieures contraires seraient bien évidemment quand même abrogées.

¹⁷ Voy. J. Issa-Sayegh, La portée abrogatoire des actes uniformes de l'OHADA sur le droit interne des Etats-parties, *RBD*, n° 39-40, n° spécial 2001, p. 51 et s. ; J. Lohoues-Oble, Commentaire sous l'article 10 du Traité in *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2002, 2^e éd., p. 37.

¹⁸ Art. 150 de l'Acte uniforme sur les sûretés, 257 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives et 112 de l'Acte uniforme sur le droit comptable. Voy. aussi, une formule identique, mais qui réserve une application transitoire de deux années, l'art. 919 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE.

¹⁹ Art. 35 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage.

²⁰ Art. 336 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution.

²¹ J. Issa-Sayegh, op. cit., p. 61.

²² Voy. ci-dessus note 16.

ayant le même objet bien délimité ? » ⁽²³⁾. La première interprétation présente l'avantage de la simplicité et de la sécurité, puisqu'elle implique que tous les textes nationaux ayant les mêmes objets que ceux des Actes uniformes sont abrogés. La deuxième interprétation oblige par contre, à recenser tous les textes de droit interne portant sur les mêmes objets que ceux des Actes uniformes, à les examiner et les interpréter, pour juger de la contrariété ou de la non-contrariété de chacune de leurs dispositions, à celles des actes uniformes, bref, à procéder à une abrogation expresse. L'avantage de cette interprétation est, par contre, de permettre aux dispositions nationales de compléter utilement les Actes uniformes, lorsque cela s'avère nécessaire ⁽²⁴⁾. Consultée sur cette question par la République de Côte d'Ivoire, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a, dans un avis du 30 avril 2001, retenu que la portée abrogatoire de l'article 10 du Traité et des Actes uniformes, sauf disposition contraire contenue dans l'Acte uniforme ⁽²⁵⁾, ne concerne que les dispositions nationales contraires ou identiques à celles des Actes uniformes. Par conséquent, les dispositions nationales non contraires à celles des Actes uniformes restent en vigueur. Ceci est susceptible d'engendrer une certaine insécurité juridique, car, à l'exception de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, aucun Etat de l'OHADA n'a réalisé à ce jour, une étude exhaustive ⁽²⁶⁾ recensant pour chacun des Actes uniformes, les textes nationaux abrogés parce que contraires et maintenus parce que non contraires. Or, quand on sait que la contrariété ou la non-contrariété de textes dépend le plus souvent de l'interprétation qu'on leur donne, on mesure le degré d'insécurité que cette lacune dans l'identification précise des dispositions nationales abrogées ou toujours en vigueur, est susceptible d'engendrer. Il est donc nécessaire que chacun des Etats de l'OHADA réalise, dans les plus brefs délais, une étude systématique et exhaustive recensant, pour chaque Acte uniforme, les dispositions nationales abrogées et maintenues. Certes, conformément au fait que l'effet et la portée abrogatoire des Actes uniformes résultent fondamentalement de l'article 10 du Traité et non du droit interne des Etats membres ⁽²⁷⁾, une telle étude n'a aucun caractère juridique au sens formel : elle permettra, cependant, de faciliter la tâche des praticiens du droit, en clarifiant l'état du droit positif de chacun des Etats, suite à la mise en vigueur du droit uniforme africain de l'OHADA ⁽²⁸⁾.

14. La cohérence est la troisième condition qu'un ensemble normatif doit remplir, pour assurer la sécurité juridique. Ceci suppose que deux normes incompatibles ne peuvent coexister à l'intérieur de l'ensemble. Dans les systèmes juridiques nationaux, cette cohérence est assurée par un principe hiérarchique et un principe temporel. Le principe temporel veut qu'une norme postérieure abroge une norme antérieure contraire et le principe hiérarchique, qui supprime le principe temporel, veut qu'une norme inférieure, même postérieure, ne puisse abroger une norme supérieure. Dans le droit de l'OHADA, la cohérence est exclusivement assurée par le principe hiérarchique. En effet, l'article 10 du Traité dispose que « les Actes uniformes sont obligatoires... nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure » ⁽²⁹⁾. Dans cette disposition du Traité, c'est bien entendu le

²³ J. Issa-Sayegh, op. cit., p. 57.

²⁴ En ce sens, voy. D. Abarchi, La supranationalité de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, *RBD*, n° 37.2000, p. 24.

²⁵ Comme par exemple, l'article 336 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, dont la portée abrogatoire concerne toutes les dispositions de droit national, contraires ou non contraires, ayant le même objet.

²⁶ Certains pays, comme le Bénin, ont fait réaliser une étude sur cette question, mais celle-ci est loin d'être suffisante et, a fortiori, exhaustive. Le Burkina est en train de réaliser une étude exhaustive sur cette question.

²⁷ CCJA, Avis du 30 avril 2001, OHADA, J-02-04, p. 4.

²⁸ En ce sens, voy. J. Issa-Sayegh, obs. sous CCJA, Avis du 30 avril 2001, J-02-04, p. 5.

²⁹ Souligné par nous.

qualificatif « postérieur » qui donne la mesure du principe hiérarchique. En effet, une norme n'a pas besoin d'être hiérarchiquement supérieure, pour abroger une norme antérieure, il suffit qu'elle lui soit hiérarchiquement identique. Par contre, seule une norme hiérarchiquement supérieure peut rendre caduque une norme postérieure. Cette disposition établit clairement et sans aucun doute possible, la supériorité hiérarchique du droit porté par les Actes uniformes, sur les dispositions législatives et réglementaires de droit interne ⁽³⁰⁾. Par contre, la question de savoir si les Actes uniformes sont également supérieurs aux dispositions constitutionnelles est discutée ⁽³¹⁾. En d'autres termes, la primauté du droit commun des Actes uniformes est indiscutable s'agissant des lois et règlements nationaux, et discutée s'agissant des constitutions nationales. Cette primauté permet d'assurer la cohérence du système normatif des Etats de l'OHADA, puisqu'elle a pour effet de toujours assurer la suprématie des dispositions uniformes sur les dispositions internes, quel que soit le moment où ces dernières seraient édictées, avant ou après la mise en vigueur de l'Acte uniforme.

15. Sous réserve des quelques observations évoquées ci-dessus, il paraît bien que le système normatif de l'OHADA remplit adéquatement les conditions de complétude, de précision et de cohérence qu'un ensemble normatif doit remplir, pour assurer la sécurité juridique. En ce sens, la première technique créée par le droit OHADA – les Actes uniformes – pour assurer la sécurité juridique, présente un bilan très satisfaisant. On a cependant relevé qu'un système juridique n'assure correctement sa mission de sécurité juridique, que si les institutions chargées d'appliquer les normes contribuent également à la sécurité du droit. On pose par conséquent, le problème de l'efficacité des dispositions du Traité sur l'application judiciaire de l'ensemble normatif.

B. L'application judiciaire du droit commun

16. L'application du droit commun édicté par l'OHADA incombe, en premier lieu, aux juridictions nationales des Etats membres, qui se voient ainsi reconnaître un rôle essentiel dans la mise en œuvre du droit commun ⁽³²⁾. Les cours et tribunaux nationaux sont ainsi les institutions agissant « en première ligne » dans l'application du droit commun. L'OHADA reconnaît ainsi une autonomie institutionnelle aux différents Etats, dans la sanction du droit commun. Cette autonomie institutionnelle signifie qu'il appartient aux différents Etats membres, d'organiser les compétences et les procédures destinées à sanctionner le droit commun, et notamment, à sanctionner les droits que les particuliers peuvent tirer de l'effet direct des normes communautaires. Cette autonomie institutionnelle est, cependant, limitée. La limite tient à la nécessaire application uniforme du droit commun. Il est, à cet effet, nécessaire d'organiser un contrôle de l'application du droit commun. L'efficacité du droit commun serait, en effet, gravement compromise si son interprétation était intégralement abandonnée au pouvoir d'interprétation des organes juridictionnels nationaux. Alors que dans les ordres juridiques d'intégration, le contrôle de l'application du droit commun s'effectue le plus souvent par le mécanisme du recours préjudiciel, en interprétation, le système de l'OHADA a choisi un mode de contrôle profondément différent, qu'il convient de rappeler avant d'en apprécier l'efficacité par rapport à l'objectif de sécurité juridique et judiciaire.

17. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est la juridiction de cassation des Etats membres, dès lors qu'il s'agit d'un litige soulevant des questions relatives

³⁰ Il s'agit d'un des aspects de ce qui est parfois appelé la supranationalité de l'OHADA.

³¹ Voy. F.M. Sawadogo, *op. cit.*, p. 45. Pour le cas du droit UEMOA, voy. L. Ibriga et P. Meyer, La place du droit communautaire UEMOA dans le droit interne des Etats membres, *RBD*, 2000, n° 37, p. 28 et s. En Europe, la question est également discutée à propos du droit communautaire européen.

³² Voy. J. Mboosso, Le rôle des juridictions nationales et le droit harmonisé, *Rev. dr. aff. int.*, 2000, p. 216 et s.

à l'application des Actes uniformes. Ceci ressort de l'article 14 du Traité OHADA qui, après avoir établi que « la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats parties, l'interprétation et l'application commune du présent Traité, des règlements pris pour son application et des Actes uniformes », mentionne expressément que la Cour est « saisie par la voie du recours en cassation » et qu'elle « se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties, dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes... à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ». Cette disposition, qui traduit, selon certains, la supranationalité judiciaire au sein de l'OHADA ⁽³³⁾, exprime explicitement la substitution de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage aux juridictions de cassation nationales, pour les litiges dénoués par l'application du droit uniforme de l'organisation. L'article 14 alinéa 5 étend même cette substitution aux juridictions du fond, lorsqu'il y a cassation. En effet, cette disposition prévoit qu'« en cas de cassation, elle [la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage] évoque et statue au fond ». Ce pouvoir d'évocation permet ainsi à la Cour Commune, de ne pas opérer de renvoi après cassation de la décision qui lui a été déférée et de se substituer ainsi, à la juridiction nationale du fond, qui aurait été normalement compétente pour statuer après la cassation. Il faut signaler qu'à côté du mécanisme de cassation, la Cour Commune de l'OHADA peut aussi être saisie, à titre consultatif, par toute juridiction nationale saisie d'un contentieux relatif à l'application des Actes uniformes ⁽³⁴⁾, mais ce recours consultatif nullement obligatoire ⁽³⁵⁾ n'est pas le mode spécifique par lequel le Traité de l'OHADA entend faire de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, l'instrument d'interprétation uniforme du droit de l'OHADA. Le mode spécifique est celui de la cassation et de la substitution de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, aux juridictions nationales.

18. Ce mécanisme de substitution imaginé par les rédacteurs du Traité de l'OHADA, est susceptible d'engendrer des relations conflictuelles avec les juridictions nationales, dès lors qu'il s'agira de délimiter la portée exacte de cette substitution. Celle-ci dépend du droit à contrôler par la Cour Commune. Formellement, le Traité vise le Traité, les règlements pris pour l'application du Traité et les actes uniformes ⁽³⁶⁾. On peut, cependant, douter que les règlements entrent dans ce cadre. En effet, les règlements ont pour seul objet, les rapports entre les organes de l'OHADA et entre l'Organisation et les Etats membres. Il est donc impossible qu'un contentieux judiciaire privé ouvrant droit à cassation, puisse impliquer l'application d'un règlement. Substantiellement, le Traité exclut « ...les décisions appliquant des sanctions pénales ». On peut penser que cette disposition exclut la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dès lors qu'il s'agit d'un pourvoi en cassation en matière pénale. Ceci impliquerait que les pourvois en cassation en matière pénale devraient nécessairement être portés devant les juridictions nationales de contrôle de légalité, même s'ils sont fondés sur un moyen tiré de la violation d'un acte uniforme, puisqu'il ne faut pas perdre de vue que les actes uniformes peuvent contenir des dispositions d'incrimination pénale, mais non celles infligeant les sanctions, qui restent du domaine de la loi nationale. Une telle interprétation, qui supprime le pouvoir de substitution de la C.C.J.A. en matière

³³ D. Abarchi, La supranationalité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), *RBD*, 2000, spéc. p. 18 et s. ; J. Issa-Sayegh, La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, *Mél. Decottignies*, Presses Univ. de Grenoble ; G. Kenfack Douajni, L'abandon de la souveraineté dans le Traité Ohada, *Rec. Penant*, 1999, p. 125 et s.

³⁴ Art. 14 al. 2 du Traité OHADA.

³⁵ Ce recours consultatif se distingue du recours préjudiciel tel qu'il existe devant la Cour de Justice de l'UEMOA, en ce que l'avis rendu par la Cour Commune ne lie pas la juridiction qui y a eu recours.

³⁶ Art. 14 al. 3 du Traité OHADA.

pénale, évite la complexité et les lenteurs ⁽³⁷⁾. En effet, si l'on admet que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est compétente pour statuer sur les dispositions d'incrimination mais non sur les dispositions établissant les sanctions, il faut admettre que la Cour Commune, après s'être prononcée sur l'application des dispositions d'incrimination, devrait renvoyer l'affaire devant une juridiction nationale (de cassation ? d'appel ?) pour qu'il soit statué sur les sanctions. La solution consistant à écarter la compétence de la Cour de l'OHADA en matière pénale présente, quant à elle, l'inconvénient d'abandonner l'interprétation des dispositions des actes uniformes établissant des incriminations, aux seules jurisprudences nationales. Ceci pourrait « conduire à avoir autant d'interprétations du même texte, qu'il y a d'Etats parties » ⁽³⁸⁾, ce qui ne conduit manifestement pas à l'émergence d'un droit pénal des affaires harmonisé. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, dans un même litige, une partie peut déférer une décision au pourvoi en cassation, en se fondant sur la violation de la disposition d'incrimination et de celle établissant la sanction. Cette observation, sur la cassation en matière pénale, est susceptible d'être étendue à toute espèce de pourvoi en cassation et laisse, alors, entrevoir le danger d'une relation conflictuelle de portée beaucoup plus large entre la Cour Commune et les juridictions nationales.

19. Il n'est évidemment pas impossible d'imaginer qu'un pourvoi en cassation implique à la fois, une ou plusieurs règles de droit uniforme et une ou plusieurs dispositions de droit national non harmonisé (droit civil ou droit processuel, par exemple). Comment faut-il, dans ce cas, régler le partage de compétences entre la juridiction commune et les juridictions nationales ? Faut-il attribuer compétence pour l'intégralité du litige, à la Cour commune ? Au contraire, faut-il attribuer compétence intégrale à la juridiction nationale de contrôle de légalité ? Faut-il former deux pourvois en cassation contre la même décision, l'un devant la juridiction nationale de cassation, et l'autre, devant la juridiction commune ? Faut-il former un seul pourvoi avec deux moyens destinés à deux juridictions différentes, de sorte que la juridiction nationale de cassation renvoie l'affaire devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, après s'être prononcée sur l'application des dispositions de droit interne non harmonisé ? Ou l'inverse, c'est-à-dire, d'abord saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui, après s'être prononcée, renvoie devant la juridiction nationale de contrôle de légalité ? Cette situation de conjonction de moyens fondés sur des normes juridiques différentes est, pourtant, loin d'être exceptionnelle. Elle ne trouve dans les relations instituées entre les juridictions nationales et la juridiction commune de l'OHADA, aucune solution satisfaisante. En effet, aucune des alternatives évoquées ci-dessus n'est satisfaisante. Certaines – ainsi celle qui consiste à former un seul pourvoi avec des moyens soumis à des juridictions différentes – sont même impraticables. Toute situation incertaine qui suscite des solutions alternatives, est source de conflits potentiels, et donc, d'insécurité juridique. Il n'est donc pas étonnant qu'un tel conflit de détermination de la juridiction compétente – Cour Commune ou juridiction nationale de contrôle de légalité – se soit posé dans l'affaire *Snar Leyma* rendue par la Cour Suprême du Niger, le 16 août 2001 ⁽³⁹⁾.

³⁷ En ce sens, J. Issa-Sayegh, La fonction juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, précit. ; Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA, *Rev. de droit uniforme*, 1999-1, p. 5 et s.

³⁸ N. Diouf, Actes uniformes et droit pénal des Etats signataires du Traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire des affaires dans l'espace OHADA, *RBD*, 2001, n° spécial, p. 73.

³⁹ Cour Suprême du Niger, 16 août 2001, *RBD*, 2002, p. 121 et S., et obs. D. Abarchi. Sur cette affaire, voy. aussi A. Kante, La détermination de la juridiction compétente pour statuer sur un pourvoi formé contre une décision rendue en dernier ressort, en application des actes uniformes (observations sur l'arrêt de la Cour Suprême du Niger du 16 août 2001), OHADA. Com., OHADA D-02-29.

20. Le litige portait sur l'ouverture du capital de la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (Snar Leyma) au groupe Hima Souley, lors d'une opération de recapitalisation de la société d'assurance. Le groupe Hima Souley avait obtenu, par ordonnance rendue sur requête en date du 20 avril 2001, du Président du Tribunal de Niamey, la nomination d'un administrateur judiciaire chargé de convoquer une assemblée générale des actionnaires de la Snar Leyma, qui serait chargée de constater la libération des actions souscrites par le groupe Hima Souley et sa qualité d'actionnaire. Cette ordonnance avait été confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de Niamey du 23 mai 2001. Insatisfaite de l'arrêt d'appel ayant confirmé l'ordonnance du 20 avril 2001, la Société Nigérienne d'Assurance avait introduit un pourvoi en cassation, invoquant la violation par l'arrêt soumis au pourvoi, de dispositions du Code de procédure civile, du Code civil et du Code CIMA. La défenderesse au pourvoi – le groupe Hima Souley – avait soulevé une exception d'incompétence et une fin de non-recevoir. L'exception d'incompétence invoquait la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, pour statuer sur l'application des Actes uniformes de l'OHADA, en l'espèce, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997, conformément à l'article 14 du traité OHADA. La fin de non-recevoir invoquait la non-inscription en faux contre la décision notariée de souscription et de versement. Les moyens du pourvoi invoquaient, d'abord, la violation par l'arrêt d'appel du 23 mai 2001, de l'article 809 du Code de procédure civile nigérien, en ce que cette disposition prévoit que « les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal ». Or, selon la demanderesse au pourvoi, en reconnaissant la qualité d'actionnaire au groupe Hima Souley, les pouvoirs conférés au juge statuant en référé avaient été outrepassés. Les autres moyens du pourvoi invoquaient la méconnaissance des dispositions du Code civil nigérien et du Code CIMA, sans d'ailleurs, relever précisément quelles dispositions précises de ces deux codes auraient été violées. Pour le Code civil, on peut penser que c'est l'article 1134 consacrant le principe de la force obligatoire des conventions, qui était implicitement visé par le pourvoi, et pour le Code CIMA, les dispositions spécifiques aux sociétés d'assurance. Dans son examen du pourvoi, la Cour Suprême du Niger accueille le moyen pris de la violation de l'article 809 du Code nigérien de procédure civile. La haute juridiction décide que, en raison de la contestation de la qualité d'actionnaire du groupe Hima Souley, le juge des référés n'était pas compétent pour lui reconnaître cette qualité. En lui reconnaissant cette qualité, le juge des référés avait, d'après la Cour Suprême nigérienne, pris une décision contraire à la nature provisoire du référé. L'accueil de ce moyen aurait, à lui seul, justifié la cassation. La Cour Suprême relève, cependant, un moyen d'office tiré du non-respect de la procédure du référé, pour la désignation d'un mandataire judiciaire. Selon la Cour, l'article 516 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique imposerait, dans tous les cas, que la nomination d'un mandataire judiciaire, pour pallier l'inertie du Conseil d'Administration, soit effectuée par ordonnance de référé rendue au terme d'une procédure contradictoire. Or, dans le cas d'espèce, l'ordonnance de nomination du mandataire avait été rendue sur requête, sans procédure contradictoire. Ceci constituait, d'après la haute juridiction nigérienne, un second motif de cassation. Il n'entre pas dans notre propos, de soumettre l'accueil du moyen tiré de la violation de l'article 809 du Code de procédure civile nigérien et le moyen relevé d'office, fondé sur le non-respect de la procédure contradictoire pour la nomination d'un mandataire par le juge à la critique ⁽⁴⁰⁾. Notre propos portera exclusivement sur le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse au pourvoi. On se rappelle que cette exception invoquait la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, pour statuer sur l'application des

⁴⁰ Encore que ces motifs de l'arrêt soient fortement critiquables. Voy. D. Abarchi, obs. précit., spéc. p. 127 et s.

Actes uniformes de l'OHADA. La Cour Suprême réfute la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, au motif que celle-ci ne serait compétente que pour l'application des Actes uniformes. Ceci, dans la compréhension de la Cour du Niger, implique que la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage serait limitée à des pourvois, qui sont fondés exclusivement sur des dispositions d'Actes uniformes. Or, dans le cas d'espèce, le pourvoi n'est pas exclusivement fondé sur des normes uniformes de l'OHADA. En effet, on a vu que le pourvoi invoquait, outre des dispositions uniformes, des dispositions de droit nigérien non harmonisé du Code civil et du Code de procédure civile. Certes, la juridiction suprême du Niger ne va pas jusqu'à affirmer sa compétence pour statuer sur les Actes uniformes, mais elle estime que dans un tel cas, « il appartient à la Cour Suprême nationale, de saisir la Cour Commune, des questions spécifiques aux Actes uniformes ». Quoi qu'en pense la haute juridiction du Niger, une telle procédure, qui s'apparente au recours préjudiciel en interprétation, n'est pas organisée dans le système institutionnel de l'OHADA. Le recours consultatif devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est possible que pour les seules juridictions du fond. Ceci ressort explicitement de la combinaison des articles 13 et 14 alinéa 2 du Traité OHADA. En effet, l'article 13 vise l'application du droit uniforme par les juridictions du fond, en première instance et en appel, tandis que l'article 14 alinéa 2 vise la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, pour avis consultatif, « par les juridictions nationales saisies en vertu de l'article 13 ». Pour les juridictions nationales de contrôle de légalité, comme les cours de cassation, la seule voie, lorsqu'une question est posée devant elles, relative à l'application des Actes uniformes, est le dessaisissement. L'article 51 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage apporte, sur ce point, une précision qui permet d'affirmer qu'une Cour de Cassation ne peut que se dessaisir, si une question portant sur un Acte uniforme est soulevée devant elle. Ainsi, ledit article dispose que « lorsque la Cour est saisie, conformément aux articles 14 et 15 du Traité, par une juridiction nationale statuant en cassation, qui lui renvoie le soin de juger une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, cette juridiction est immédiatement dessaisie ». La procédure évoquée par la Cour Suprême nigérienne ne peut donc être envisagée. Seule, une procédure de dessaisissement est prévue par le droit OHADA. La Cour Suprême du Niger soumet la procédure de consultation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, à une double condition : il faut que « l'application des Actes uniformes [ait] été prépondérante pour la prise de la décision attaquée, et que le pourvoi [soit] surtout basé sur ces actes ». Il faut donc que la décision attaquée soit principalement fondée sur une ou plusieurs dispositions uniformes, et que le pourvoi invoque principalement la violation du droit uniforme. Si tel n'est pas le cas, la juridiction suprême nationale est compétente pour statuer sur le tout, sans devoir saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Dans le système proposé par la juridiction du Niger, il revient évidemment à la juridiction saisie, c'est-à-dire la Cour Suprême, d'apprécier la clé de répartition entre droit national et droit uniforme, aussi bien dans l'arrêt attaqué que dans le pourvoi. En d'autres termes, c'est cette juridiction qui statuera sur la compétence ou l'incompétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. On ne saurait imaginer un système plus éloigné des conceptions du Traité OHADA, qui entend faire de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, la juridiction exclusivement compétente pour toutes les questions relatives à l'application des actes uniformes.

21. Quel que soit le jugement que l'on peut porter sur l'arrêt rendu dans l'affaire Snar Leyma évoqué ci-dessus, il témoigne d'une relation à tout le moins conflictuelle et, par conséquent, source d'insécurité, entre les juridictions nationales de cassation et la Cour Commune de l'OHADA. C'est ainsi qu'il a pu être perçu comme une manifestation de la résistance des juges nationaux à l'application et l'interprétation du droit uniforme par la Cour

Commune (⁴¹). Une telle situation conflictuelle nous paraît difficilement évitable, dès lors que le système institutionnel repose sur un mécanisme de substitution de compétence, en l'espèce, des juridictions de cassation vers la Cour Commune, tel qu'il a été conçu au sein de l'OHADA. Le conflit n'est cependant pas insoluble, dans un système où l'une des juridictions peut, finalement, imposer sa compétence à l'autre. Tel est précisément le cas dans le système OHADA. En effet, aux termes de l'article 18 du Traité, « toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale de cassation estime que cette juridiction... a méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, peut saisir cette dernière... ». La Cour Commune aura finalement le pouvoir d'imposer sa compétence, puisque si elle « décide que cette juridiction [la juridiction nationale de cassation] s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue ». Il n'empêche qu'une telle situation est à la fois source de conflit et d'insécurité juridique dans l'espace OHADA.

22. Alors que nous avons porté une appréciation positive sur la technique normative utilisée par l'OHADA par rapport à l'objectif recherché de sécurité juridique, on ne peut malheureusement pas en dire autant quant aux dispositions du droit OHADA assurant l'application judiciaire du droit commun. Une procédure susceptible d'engendrer des conflits de compétences entre institutions, est nécessairement une procédure source d'insécurité pour les praticiens du droit, et plus généralement, les justiciables. Il était justifié, de la part des concepteurs du système juridique de l'OHADA, d'assurer une application correcte et unifiée du droit commun. La technique utilisée pour assurer cette application n'est pas satisfaisante, spécialement au regard d'une technique bien connue et qui a largement fait ses preuves dans divers ordres juridiques, dans lesquels il est également nécessaire d'assurer une interprétation commune du droit. On vise ici, la technique du renvoi préjudiciel, utilisée au sein de l'Union Européenne ou de l'UEMOA (⁴²). A la différence du recours en cassation, qui instaure potentiellement des relations conflictuelles entre la juridiction commune et les juridictions nationales, la technique du recours préjudiciel en interprétation, instaure une véritable relation de complémentarité et de collaboration entre ces juridictions. En effet, dans le cadre d'un recours préjudiciel en interprétation, la juridiction qui traite le recours, ne dispose pas du pouvoir d'invalidier ou d'annuler les décisions des juridictions nationales, même lorsque l'application du droit communautaire est en cause. Pas plus qu'elle ne dispose du pouvoir de censurer les décisions des cours et tribunaux nationaux, la juridiction qui traite le recours ne tranche les litiges. Les litiges sont exclusivement tranchés par les juridictions nationales, même lorsque le dénouement de celui-ci requiert l'application d'une ou de plusieurs normes de droit communautaire. La juridiction qui traite le recours intervient dans le cadre d'un litige tranché par le juge national, pour fournir à celui-ci, des indications sur le droit communautaire auxquelles le juge national est tenu de se conformer. La relation établie par le recours préjudiciel est ainsi, à la fois une collaboration et une complémentarité. Il n'est pas question pour la juridiction communautaire, de contrôler l'application du droit en se substituant aux organes juridictionnels nationaux.

23. Si la technique juridique – normative – imaginée par les rédacteurs du Traité OHADA donne lieu à un bilan positif, la technique judiciaire – l'application judiciaire du

⁴¹ A. Kante, art. précit., p. 7, et D. Abarchi, art. précit., p. 125 et 130. Sur la résistance des cours suprêmes, voy. J. Lohoues-Oble, in Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 2^e éd., 2002, p. 41-42.

⁴² Pour l'UEMOA, voy. P. Meyer, Les conflits de juridictions dans les espaces OHADA, UEMOA et CEDEAO (communication au Colloque organisé par l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (AIF) en collaboration avec l'UEMOA sur « La sensibilisation au droit communautaire de l'UEMOA », Ouagadougou, 6-10 octobre 2003), Paris, Ed. Giraf, 2004.

droit commun – elle, donne lieu à un bilan nettement plus contrasté, puisqu'elle a déjà engendré des conflits de compétences, et est susceptible d'en produire à l'avenir. Sur le plan judiciaire, le droit OHADA se caractérise également par le désintérêt absolu qu'il marque à l'égard de la création d'un espace judiciaire intégré. Ceci nous paraît a priori étonnant, pour une organisation qui cherche à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire. En effet, on peut légitimement se poser la question de la sécurité judiciaire, lorsque le problème de l'exécution d'un jugement rendu dans un Etat partie, qui doit être exécuté dans un autre Etat partie, alors même que ce jugement a été rendu en application du droit commun, est totalement ignoré par les dispositions du Traité OHADA. On aura compris qu'on évoque ici, les éventuelles lacunes dans le système juridique et judiciaire mis en place par l'OHADA.

II. LES LACUNES TECHNIQUES

24. L'OHADA poursuit l'objectif essentiel de sécurité juridique et judiciaire. On aurait pu penser que l'objectif affiché par l'institution aurait amené les rédacteurs du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, à envisager la reconnaissance et l'exécution au plan régional, des jugements rendus par les juridictions nationales, au moins lorsqu'ils ont tranché un litige suscitant l'application des actes uniformes édictés par l'organisation. – Il n'en est rien. – Aucune disposition du Traité OHADA n'est consacrée à la circulation des jugements dans l'espace OHADA. Ceci nous paraît constituer une lacune grave dans l'optique de recherche de la sécurité judiciaire. On examinera comment s'effectue la circulation des jugements dans les Etats de l'OHADA, avant d'esquisser les principes d'une intégration judiciaire qui pourrait alors faire de l'OHADA, un véritable espace judiciaire.

A. La circulation des jugements

25. Puisque l'OHADA ne traite pas de la circulation des jugements rendus dans les Etats parties et qui doivent être exécutés dans les autres Etats parties, la compétence internationale des juridictions nationales des Etats de l'OHADA, de même que la reconnaissance et l'exequatur des décisions rendues par ces mêmes juridictions, dans le contentieux des affaires, seront établies selon les critères, les conditions de fond et les procédures de droit commun ou de droit conventionnel éventuellement applicable. Or, ce droit, constitué de sources nationales et internationales, est rien moins que lacunaire, dans nombre d'Etats membres de l'OHADA.

26. S'agissant de la compétence internationale juridictionnelle, rares sont les Etats en Afrique de l'Ouest et Centrale, membres de l'OHADA, qui ont fixé, dans leur législation, les critères généraux de cette compétence. On peut cependant citer deux Etats ouest-africains où la loi a posé une règle de compétence judiciaire internationale consistant en l'extension à celle-ci, des règles de compétence territoriale interne : le Sénégal⁽⁴³⁾ et le Burkina Faso⁽⁴⁴⁾. Dans d'autres pays, la jurisprudence a, de façon pragmatique, traité la question de la compétence judiciaire internationale générale de la même manière. Il en est ainsi en Côte d'Ivoire⁽⁴⁵⁾. Outre les dispositions portant sur la compétence internationale des juridictions, les principales règles relatives à la circulation des jugements sont celles qui conditionnent l'efficacité des jugements étrangers. Il faut cependant observer que de nombreux Etats d'Afrique Centrale et Occidentale membres de l'OHADA, n'ont aucune législation sur l'efficacité des jugements étrangers. L'absence de législation et de jurisprudence publiée et connue rend incertain et quasiment divinatoire, le sort susceptible d'être réservé aux décisions judiciaires étrangères dans ces pays. Une telle insécurité juridique n'est évidemment pas de

⁴³ Art. 853 du Code de la Famille, qui renvoie aux articles 34 à 36 du Code de Procédure Civile.

⁴⁴ Art. 988 du Code des Personnes et de la Famille.

⁴⁵ Cour Suprême de Côte d'Ivoire, 7 juillet 1981, *JDI*, 1991, p. 1025.

nature à favoriser la circulation des jugements. Quelques Etats disposent d'une législation organisant la reconnaissance et l'exequatur des actes judiciaires étrangers. Il en est ainsi, par exemple, au Sénégal ⁽⁴⁶⁾, en Côte d'Ivoire ⁽⁴⁷⁾, en Guinée ⁽⁴⁸⁾ et au Burkina Faso ⁽⁴⁹⁾, au Gabon ⁽⁵⁰⁾. D'une manière générale, l'absence de législation dans certains pays, la diversité des législations et parfois l'ambiguïté des conditions de la reconnaissance et de l'exequatur constituent incontestablement un frein à la circulation fluide des décisions judiciaires dans les Etats d'Afrique membres de l'OHADA.

27. Si le bilan des sources nationales est décevant, celui qui porte sur les sources internationales ne l'est pas moins. Les conventions internationales liant les Etats africains entre eux et contenant des dispositions portant sur la reconnaissance et l'exécution des jugements sont peu nombreuses. Au plan multilatéral, il faut citer la Convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 liant les pays de l'ex-OCAM ⁽⁵¹⁾ et la Convention de coopération en matière judiciaire du 21 avril 1987 entre les pays de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense (ANAD) ⁽⁵²⁾. Ces deux conventions sont absolument identiques pour ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers rendus dans les Etats parties ⁽⁵³⁾. Elles se caractérisent par la sévérité des conditions posées à la reconnaissance et à l'exequatur des jugements rendus dans les Etats parties. Cette sévérité est telle que le droit commun national de plusieurs Etats parties est plus libéral et plus souple que le droit conventionnel, ce qui est évidemment paradoxal, puisqu'un traité est, en principe, établi pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans les Etats parties, par rapport aux dispositions nationales de droit commun. Il en est ainsi, par exemple, du droit commun burkinabé et ivoirien, qui ne posent pas la condition de contrôle de la loi appliquée au fond par le juge de l'Etat d'origine, parmi les conditions de fond de la reconnaissance et de l'exequatur, alors que le droit conventionnel retient cette condition. Outre cette constatation, il faut également observer que dans certains pays, on estime que la Convention générale de coopération en matière de justice du 12 septembre 1961 liant les pays de l'ex-OCAM, est tombée en désuétude – ainsi en Côte d'Ivoire ⁽⁵⁴⁾ – alors que, dans d'autres pays, on continue de l'appliquer. Même si on ne s'explique pas juridiquement cette « désuétude » de la convention ⁽⁵⁵⁾, il faut quand même constater que, dans certains Etats, elle constitue une réalité. Cette insécurité juridique quant à l'application

⁴⁶ Art. 787 et s. du Code de Procédure Civile.

⁴⁷ Art. 345 et s. du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative.

⁴⁸ Art. 585 et s. du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative.

⁴⁹ Art. 993 et s. du Code des Personnes et de la Famille et art. 668 et s. du Code de Procédure Civile.

⁵⁰ Art. 71 à 77 du Code Civil.

⁵¹ Cette convention concerne les Etats suivants : Bénin, Burkina, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad.

⁵² L'ANAD regroupe les Etats suivants : Burkina, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo, c'est-à-dire les pays membres de l'ex-CEAO.

⁵³ Ces deux conventions, outre les questions de reconnaissance et d'exécution des jugements civils et commerciaux, traitent également de diverses questions de procédure (transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires, exécution des commissions rogatoires) et organisent la coopération judiciaire en matière pénale (extradition et exécution des peines).

⁵⁴ Voy. L. Idot, note sous C. Suprême de Côte d'Ivoire, 29 avril 1986, C. d'Appel de Bouaké, 25 novembre 1987, C. Suprême de Côte d'Ivoire, 4 avril 1989, *JDI*, 1989, p. 530 et s. Cet auteur relève qu'en Côte d'Ivoire, « la convention signée au sein de l'OCAM... est tombée en désuétude » (p. 545).

⁵⁵ Certes, l'OCAM a disparu en tant qu'institution, mais la convention ne lie pas les Etats en tant qu'Etats membres de l'OCAM, mais en tant qu'Etats parties à la convention. En outre, les règles sur l'entrée en vigueur et la durée de la convention (art. 67 et 68) ne lient pas le caractère obligatoire de la convention à l'existence de l'institution. Il est prévu que la convention « sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation ». Une procédure de dénonciation est organisée par l'article 68, al. 3, de la convention.

de ce texte conventionnel n'est, bien entendu, pas de nature à sécuriser et favoriser la circulation des jugements. En ce qui concerne la convention ANAD, la situation est tout aussi décevante. Cette convention, qui conditionne son entrée en vigueur au dépôt des instruments de ratification de tous les Etats membres de l'ANAD (art. 67), n'est pas en vigueur, faute de dépôt desdits instruments par tous les Etats.

28. En renvoyant au droit commun ou conventionnel pour assurer la reconnaissance et l'exequatur des jugements rendus dans les Etats de l'OHADA et qui doivent être exécutés dans d'autres Etats de l'OHADA, l'OHADA ne contribue nullement à la création d'un espace judiciaire, où les jugements circuleraient de façon fluide et sécurisée. Il faut cependant atténuer la portée de cette constatation par deux considérations. La première concerne les arrêts rendus par la juridiction que les Etats de l'OHADA ont créée : la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Les arrêts rendus par cette juridiction circulent librement dans l'espace OHADA. Aux termes de l'article 20 du Traité OHADA, ils « reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties, une exécution forcée, dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales ». Ceci explique qu'ils ne doivent ni être reconnus, ni faire l'objet d'une procédure d'exequatur. Ceci ne concerne pas tout le contentieux des affaires dans les Etats de l'OHADA, mais uniquement le contentieux ayant fait l'objet d'un recours en cassation. On sait, en effet, que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se prononce lorsqu'elle est saisie d'un recours en cassation ⁽⁵⁶⁾. La deuxième observation porte sur les jugements et arrêts rendus par les juridictions nationales, dans le contentieux des affaires. On a mentionné que ces décisions judiciaires seront reconnues et exequaturées dans les autres Etats parties de l'OHADA, dans les conditions de droit commun ou selon le droit conventionnel éventuellement applicable. Ainsi, une décision rendue par une juridiction d'un Etat partie ne sera ni reconnue, ni exequaturée dans un autre Etat partie, si elle ne satisfait pas aux critères de compétence internationale indirecte de l'Etat partie requis, alors même que cette décision porterait sur un litige suscitant l'application d'une disposition d'un Acte uniforme. Il faut cependant relever que l'harmonisation du droit à laquelle procèdent les Actes uniformes pourra avoir pour effet d'alléger, en pratique, les conditions de fond de la reconnaissance et de l'exequatur. Il en est particulièrement ainsi de la condition de non-contrariété à l'ordre public de l'Etat requis. Dans sa dimension substantielle – et non procédurale – la contrariété d'un jugement à l'ordre public de l'Etat requis suppose que la loi appliquée au fond par la juridiction de l'Etat d'origine, soit elle-même contraire à l'ordre public de l'Etat requis. Cette situation est évidemment rationnellement impensable lorsque, comme c'est le cas dans le contentieux des affaires dans les Etats de l'OHADA, la législation appliquée au fond dans l'Etat d'origine et dans l'Etat requis leur est commune. Malgré les deux considérations qui viennent d'être exposées, on peut penser qu'il est paradoxal et peu conforme à l'objectif de sécurité juridique et judiciaire affiché par le Traité, que l'OHADA se soit attachée à définir de manière globalement très satisfaisante la circulation des sentences arbitrales ⁽⁵⁷⁾, en ne cherchant pas à résoudre le même problème pour les jugements et arrêts rendus par les juridictions nationales des Etats parties ⁽⁵⁸⁾. La notion d'intégration

⁵⁶ Art. 14 du Traité OHADA.

⁵⁷ Sur le droit de l'arbitrage dans l'OHADA, voy. P. Meyer, *Droit de l'arbitrage*, Coll. Droit uniforme, Bruxelles, Bruylant, 2002 ; Le droit de l'arbitrage, Traité, Acte uniforme, Règlement d'arbitrage de la CCJA, in *OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 2002, 2^e éd., p. 95 et s. Voy. aussi G. Kenfack Douajni et Ch. Imhoos, L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du traité, *Rev. camerounaise de l'arb.*, 1999, n° 5 ; Ph. Le Boulanger, L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, *Rev. Arb.*, 1999, p. 541 et s. ; P. Meyer, L'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, *RDAI*, 1999, p. 629 et s.

⁵⁸ En ce sens, voy. F.M. Sawadogo, *op. cit.*, p. 42.

juridique ⁽⁵⁹⁾, qui a parfois été utilisée pour qualifier l'œuvre entreprise au sein de l'OHADA, devrait s'accompagner d'une intégration judiciaire qui implique la liberté de circulation des jugements.

B. L'intégration judiciaire

29. Une intégration judiciaire repose sur une prémisse qu'il convient préalablement de relever.

30. La prémisse est constituée de la confiance que les Etats concernés s'accordent réciproquement quant à la qualité et l'impartialité de leurs justices ⁽⁶⁰⁾. Aucune tentative d'intégration judiciaire n'est rationnellement pensable, sans une confiance mutuelle à l'égard des juridictions des différents Etats membres. Il s'agit là, d'une condition indispensable à toute libre circulation des jugements. A vrai dire, un « marché commun » des jugements ne suppose pas nécessairement une intégration économique, ou encore moins, politique ; il est, par contre, nécessaire que les Etats, parties à ce marché commun des jugements, soient convaincus de la qualité de la justice rendue dans les différents Etats. C'est précisément le degré de confiance que les Etats s'accordent mutuellement, qui explique les nombreuses variations que l'on peut observer dans les conventions sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exequatur des jugements ⁽⁶¹⁾. Ainsi, certaines conventions prévoient que la compétence internationale de l'Etat d'origine est appréciée d'après les règles de compétence internationale indirecte de l'Etat requis ; dans ce cas, aucune simplification de la condition portant sur la compétence internationale n'est réalisée. D'autres conventions peuvent établir des règles conventionnelles de compétence internationale indirecte, ce qui constitue déjà un progrès indéniable. Enfin, certaines conventions, parce qu'elles organisent en tant que traité double, la compétence internationale directe dans les Etats parties, suppriment toute vérification de la compétence internationale de l'Etat d'origine. L'existence de cette confiance réciproque témoigne du lien étroit qui existe entre l'intégration judiciaire et la qualité de la justice au plan national. En Afrique de l'Ouest, ceci implique que les Etats africains devront s'attacher à améliorer de façon substantielle, la qualité et la crédibilité de leurs justices respectives. On ne construira aucun espace judiciaire ouest-africain en l'état actuel des justices nationales ⁽⁶²⁾. Celles-ci ne sont, en effet, guère susceptibles d'inspirer la confiance à l'extérieur, ni d'ailleurs à l'intérieur ⁽⁶³⁾.

31. La doctrine s'accorde à reconnaître que, dans le droit international privé juridictionnel, la condition, qui est à la fois la plus importante et soulève le plus de difficultés,

⁵⁹ Sur cette notion, voy. J. Issa-Sayegh, L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc, *Rec. Penant*, 1997, p. 5 et s., et p. 125 et s. ; L'OHADA, instrument d'intégration juridique, *Rev. de Jurisprudence Commerciale*, 1999, p. 237 et s. ; E. Cerexhe, L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale, *Rev. burk. dr.*, 2001, p. 21 et s. L'intégration juridique a été définie comme « le transfert des compétences étatiques de deux ou plusieurs Etats à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décisions et de compétences supranationales ou supraétatiques, pour réaliser un ensemble juridique unique et cohérent dans lequel les législations nationales s'insèrent ou se fondent pour atteindre les objectifs économiques et sociaux que les Etats membres se sont assignés » (J. Issa-Sayegh, *Rec. Penant*, 1997, précit.).

⁶⁰ Voy. P. Lagarde, La réciprocité en droit international privé, *RDADI*, 1977, I (154), p. 181 et s.

⁶¹ Sur les types de règles de compétence dans les conventions, voy. F. Matscher, Etude des règles de compétence judiciaire dans certaines conventions, *RCADI*, III (161), p. 161 et s.

⁶² Les nombreux et graves dysfonctionnements, relevés dans le n° spécial que le périodique *Afrique contemporaine* avait consacré à la Justice en Afrique en 1990 (n° 156 - spécial), sont – hélas – toujours au moins partiellement d'actualité. Plusieurs Etats africains ont cependant lancé des programmes et des projets de réhabilitation ou de réforme de la justice.

⁶³ C'est, en partie, ce qui explique que de nombreux litiges sont dénoués hors des juridictions étatiques.

porte sur la compétence internationale de l'Etat d'origine ⁽⁶⁴⁾. Fondamentalement, aucun Etat n'est prêt à reconnaître un jugement qui a été rendu par un ordre juridictionnel étranger, qui ne lui paraît pas avoir de titre sérieux de compétence pour connaître du litige. Il est, dans ces conditions, indispensable, si l'on poursuit l'objectif de création d'un espace de libre circulation des décisions judiciaires, d'agir en priorité sur cette condition de compétence internationale juridictionnelle. La façon la plus efficace de traiter de ce problème consiste pour les Etats, à répartir les compétences de leurs ordres juridictionnels respectifs dans l'espace judiciaire intégré. Ceci implique que les Etats édictent des règles de compétence internationale directe, qui se substitueront aux règles de compétence judiciaire internationale des Etats membres. On perçoit ici, la supériorité incontestable du système dit du traité double par rapport à celui du traité simple, même s'agissant d'un traité simple contenant des règles de compétence internationale indirecte. Alors que ce dernier, en laissant subsister les règles de compétence internationale directe des Etats parties, ouvre la possibilité de jugements rendus par des juridictions internationalement incompétentes, aux termes des règles conventionnelles de compétence internationale indirecte, les traités doubles interdisent une telle possibilité, puisque les règles de compétence internationale directe sont fixées de manière commune et unifiée entre les Etats parties. En se substituant, dans l'espace judiciaire intégré, aux règles nationales de compétence internationale directe des Etats membres, les règles communes deviendront des règles régionales ou communautaires de compétence territoriale interne au niveau d'un espace judiciaire unifié.

32. Les règles de compétence territoriale communes devront être établies en fonction d'une seule considération : le souci d'une bonne administration de la justice. Ceci implique que les chefs de compétence judiciaire retenus au niveau de l'espace commun, doivent être fixés en fonction de la volonté de désigner les juridictions les mieux placées pour juger le litige dont il s'agit, et non en fonction de prétendus droits souverains ou d'intérêts nationaux à sauvegarder. Les juridictions les mieux placées pour juger un litige sont, en principe, celles qui, en raison de considérations spatiales, seront les plus aptes à en connaître en vue de l'organisation utile du procès. Par exemple, lorsqu'un litige requiert des vérifications, des enquêtes, des expertises, comme c'est le cas en matière de droits réels immobiliers ou de baux d'immeubles, il convient de retenir la compétence des juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble. La volonté d'assurer une bonne administration de la justice implique que les considérations par lesquelles un Etat entend servir les intérêts de ses ressortissants, en leur offrant la possibilité de se soustraire à la compétence d'une juridiction étrangère, doivent être proscrites. Concrètement, cela suppose la suppression des fors exorbitants fondés sur la nationalité, tels qu'ils existent dans la législation française et tels qu'ils ont été repris dans plusieurs Etats africains francophones ⁽⁶⁵⁾. Les règles de compétence territoriale communes devraient également éviter la multiplication des fors concurrents dans l'espace intégré. Les fors concurrents supposent des options de compétence juridictionnelle entre les juridictions de plusieurs Etats membres. Celles-ci pourraient, par exemple, être ouvertes entre les juridictions de l'Etat de résidence habituelle du défendeur et celles du lieu de livraison des marchandises, dans un litige portant sur une vente, ou celles du lieu du fait générateur du dommage, dans un litige en matière délictuelle ou quasi délictuelle. La multiplication abusive des fors concurrents présente, a priori, deux inconvénients. Premièrement, de telles options ne sont pas de nature à favoriser la sécurité juridique, dans la mesure où elles rendent incertain l'ordre

⁶⁴ Voy. P. Mayer et V. Heuze, *Droit international privé*, Paris, Montchrestien, 2001, 7^e éd., n° 366 et s. Ces auteurs écrivent que parmi les conditions posées à l'efficacité des jugements étrangers, « l'une revêt une importance particulière, la condition de compétence internationale » (n° 366).

⁶⁵ Sur ces fors dans les législations africaines, voy. P. Meyer, *Droit international privé*, Ouagadougou, Presses africaines, 2^e éd., 2003, n° 170 et s.

juridictionnel où le litige pourrait être jugé. Deuxièmement, dans la mesure où les règles portant sur le droit applicable – les règles de conflit de lois – ne sont pas unifiées à l'intérieur de l'espace judiciaire, les options de compétence juridictionnelle pourraient favoriser le forum shopping à l'intérieur de l'espace judiciaire intégré. Ceci n'est qu'une conséquence logique des liens qui existent entre la compétence judiciaire et les règles de conflit de lois. On sait, en effet, que le champ spatial d'application des règles de conflit de lois repose sur les règles de compétence judiciaire internationale ⁽⁶⁶⁾. Cette remarque ouvre la voie à un autre chantier juridique qui pourrait être ouvert dans l'espace de l'OHADA qui porterait sur l'unification des règles de conflit de lois.

33. L'efficacité des règles de compétence judiciaire territoriale à l'intérieur de l'espace judiciaire intégré commande que toute juridiction d'un Etat, saisie d'un litige, vérifie sa compétence, aux termes des règles communes, et se déclare d'office incompétente, si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes. Si le problème de la compétence judiciaire est réglé ainsi qu'il vient d'être exposé, les jugements et arrêts seront reconnus et exequaturés sans difficulté, dans l'ensemble des Etats membres. Il suffira que l'Etat requis procède à un contrôle du respect d'un ordre public procédural essentiel dans l'Etat d'origine (notamment, la signification en temps utile, de l'acte introductif d'instance) et d'un ordre public substantiel qui, en raison de la communauté de concepts, de principes, voire de règles entre les droits de la plupart des Etats de l'OHADA, ne devrait trouver à s'appliquer que de façon tout à fait exceptionnelle. Ce contrôle minimum devrait être assuré dans le cadre d'une procédure de reconnaissance ou d'exequatur qui doit être identique dans tous les Etats concernés. Il est donc nécessaire d'écarter la compétence de la *lex fori* en matière de procédure. Il est également indispensable de prévoir le caractère exclusif de la procédure instituée par le droit commun, afin d'écarter les procédures de droit commun de reconnaissance et d'exequatur dans chacun des Etats membres. L'exécution forcée relèvera bien sûr du droit de chaque Etat ⁽⁶⁷⁾, sans cependant que les dispositions nationales sur l'exécution forcée puissent aboutir à ruiner l'effet utile des dispositions communes sur l'exequatur. Ainsi, il ne serait pas admissible que, dans le cadre d'un recours contre une mesure d'exécution, il puisse être invoqué un motif qui aurait pu être soulevé lors du recours organisé contre la décision d'exequatur.

34. Le chantier de l'intégration judiciaire, dont on vient de suggérer l'architecture d'ensemble, est ainsi une vaste construction dont la réalisation affecterait, de manière positive et concrète, la vie des résidents de l'espace unifié. L'intégration juridique des relations de droit privé, outre l'intégration judiciaire, devrait également porter sur l'unification des règles de conflit de lois. Il est illusoire de penser que les relations de droit privé – et notamment les rapports d'affaires – seront toujours nouées entre des acteurs résidant à l'intérieur de l'espace communautaire. Or, dès qu'une relation a un caractère international – et pas seulement régional –, le problème du droit applicable – et donc des règles de conflit de lois – se trouve posé ⁽⁶⁸⁾. Pour en revenir à l'aspect strictement judiciaire de l'intégration des relations de droit privé, il faut cependant rappeler qu'il est vain d'entreprendre quelque intégration que ce soit,

⁶⁶ Sur les liens de la compétence judiciaire et les règles de conflit de lois, voy. J.D. Gonzalez Campos, Liens entre compétence judiciaire et compétence législative, *RCADI*, 1977, III (156), p. 266 et s. ; G. Droz, M. Pelichet, A. Dyer, La Conférence de La Haye de droit international privé, vingt-cinq ans après la création de son bureau permanent, Bilan et perspectives, *RCADI*, 1980, III (168), p. 148 ; M. Giuliano, La loi applicable aux contrats, *RCADI*, 1977 (158), p. 257.

⁶⁷ Il importe de ne pas confondre exequatur et exécution forcée. L'exequatur est une procédure qui conditionne l'exécution forcée ; elle n'est pas cette exécution forcée.

⁶⁸ Voy. F.M. Sawadogo, op. cit., p. 41.

sans avoir préalablement consolidé la crédibilité et amélioré la qualité de la justice au plan national.